



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 1^{er} OCTOBRE 2019
à : 17H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD
Philippe

Excusés : Mrs. FAGNOU Claude, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

REPORT DE MATCHES

DU 5 OCTOBRE 2019
U15 D2
MAINTENON (1) /JOUY ST-PREST (1)

Reporté au Samedi 30 Novembre, le Stade Louis Roche de MAINTENON étant réquisitionné par la Mairie le samedi 5 Octobre 2019 par un meeting d'athlétisme

DU 5 OCTOBRE 2019
U15 D3 POULE C
NOGENT LE PHAYE-SOURS (1) / LUCE OUEST (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande formulée par NOGENT LE PHAYE le 24 Septembre 2019 acceptée par LUCE OUEST le 29 Septembre 2019

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant que le délai n'est pas respecté

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande dont il s'agit

Décide de maintenir ce match au 5 Octobre 2019

FORFAITS

DU 28 SEPTEMBRE 2019
U18 D2
SOURS (1) / A.S. TOUT HORIZON DREUX (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le mail de DREUX HORIZON du 27 Septembre 2019 à 18H32

Considérant qu'une demande de report avait été rejetée pour non-respect de l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de DREUX HORIZON

Donne match perdu par forfait à DREUX HORIZON (-1 point) pour en reporter le bénéfice à SOURS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende 94 euros à DREUX HORIZON (1^{er} forfait)

DU 28 SEPTEMBRE 2019
U15 D3 POULE B
SENONCHES-LA FERTE VIDAME (1) / YMONVILLE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report formulée par SENONCHES-LA FERTE VIDAME le 26 Septembre 2019 acceptée par YMONVILLE le 26 Septembre 2019, rejetée en raison du non-respect du délai prévu par l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant le mail de SENONCHES du 1^{er} Octobre 2019

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de SENONCHES-LA FERTE VIDAME

Donne match perdu par forfait à SENONCHES-LA FERTE VIDAME (-1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à SENONCHES-LA FERTE VIDAME (1^{er} forfait)

DU 28 SEPTEMBRE 2019
CRITERIUM U13 D3 POULE B
BERCHERES-DAMMARIE (1) /GALLARDON-ST-SYMPHORIEN (1)

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de GALLARDON du 28 Septembre 2019 à 1H30 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de GALLARDON-ST-SYMPHORIEN

Donne match perdu par forfait à GALLARDON-ST SYMPHORIEN (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BERCHERES-DAMMARIE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à GALLARDON (1^{er} forfait)

DU 28 SEPTEMBRE 2019
U15 à 8
GALLARDON-AUNEAU-ST-SYMPHORIEN (2) / LUCE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de LUCE 1

Donne match perdu par forfait à LUCE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à GALLARDON-AUNEAU-ST-SYMPHORIEN (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à LUCE (1^{er} forfait)

DU 28 SEPTEMBRE 2019
CRITERIUM U13 D1 POULE A
LUCE (1) / FC REMOIS (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de LUCE du 26 Septembre 2019 à 11H37 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de LUCE

Donne match perdu par forfait à LUCE (-1 point) pour en reporter le bénéfice au FC REMOIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à LUCE (1^{er} forfait)

DU 28 SEPTEMBRE 2019
CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE C
LUCE (1) / YMONVILLE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de LUCE du 26 Septembre 2019 à 11H41, déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de LUCE

Donne match perdu par forfait à LUCE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à LUCE (1^{er} forfait)

DU 28 SEPTEMBRE 2019

U 18 D1

LUCE AMICALE (1) / ABONDANT-BÛ (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle figure uniquement l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de LUCE

Donne match perdu par forfait à LUCE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à ABONDANT-BÛ (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à LUCE (1^{er} forfait)

FORFAIT GENERAL

- **MAIL DU 27 SEPTEMBRE 2019 DE TREMBLAY LES VILLAGES déclarant forfait général pour son équipe U13**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Enregistre le forfait général de TREMBLAY LES VILLAGES pour cette équipe

Inflige une amende de 116 euros à TREMBLAY LES VILLAGES

- **MAIL DU 1^{er} OCTOBRE 2019 DE LUTZ EN DUNOIS déclarant forfait général pour son équipe U13 D3 POULE C**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Enregistre le forfait général de LUTZ EN DUNOIS pour son équipe U13 D3 POULE C

Inflige une amende de 116 euros à LUTZ EN DUNOIS

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

En raison de la participation des équipes de Tremblay les Villages, St-Denis les Ponts et Alluyes au
3^{ème} Tour de Coupe du Centre-Val de Loire

Départemental 1 :

Illiers-Combray / Tremblay les Villages

→ Reporté au samedi 26 Octobre

Départemental 3 poule C :

La Bazoches Gouet / Alluyes

St Denis les Ponts / Arrou

→ Reporté au dimanche 27 Octobre

→ Reporté au dimanche 27 Octobre

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Le Président
Gaëtan BESNIER

Le Secrétaire de séance
Philippe BROCHARD